



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Montreuil, le
6 FEV. 2023

Note aux opérateurs

- Objet :** Mise en place de la déclaration en suite de mouvements communautaires pour les destinataires certifiés et les destinataires enregistrés.
- P.J. :** Fiche récapitulative de saisie de la DMI pour le destinataire certifié (DC).

À compter du 13 février 2023, le Document Administratif Électronique Simplifié (DAES) généré dans l'application GAMMA2 remplacera le document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) papier pour couvrir les échanges, entre professionnels, d'alcool et boissons alcooliques pour lesquels l'accise a été acquittée dans l'État membre d'expédition.

Si, dans le cadre de votre activité professionnelle, vous achetez dans l'Union européenne des produits pour lesquels les droits d'accise ont été acquittés dans un autre État membre, vous devrez prendre le statut de destinataire certifié (DC).

Les produits que vous aurez reçus en France et destinés à être mis à la consommation devront également être déclarés de manière dématérialisée dans le service en ligne CIEL, sur la déclaration en suite de mouvements intracommunautaires (DMI). Cette déclaration, déposée au plus tard le dix de chaque mois, reprendra les quantités d'alcool et boissons alcooliques reçues au cours du mois précédent. Si vous n'avez eu aucune réception pour un mois donné, il ne sera pas nécessaire de déposer de déclaration.

Les volumes d'alcool et de boissons alcooliques mis à la consommation devront être ventilés, sur la DMI, par numéro CRA dans la rubrique dédiée. Le numéro de créance (SAR) de 12 ou 16 caractères alphanumériques, généré à l'issue de la validation de votre déclaration, sera à indiquer dans l'accusé de réception du DAES dans GAMMA2. Vous pourrez également récupérer ce numéro de créance sur le courriel automatique envoyé par CIEL lors du dépôt de la déclaration.

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Équipe CIEL
Courriel : ciel-f3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 3 0 0 6 9**


Si vous êtes destinataire enregistré, la déclaration des destinataires enregistrés qui existe actuellement sera remplacée par la DMI à compter de la période déclarative du 1^{er} au 10 mars. Vous devrez y renseigner le numéro CRA généré lors de la création de votre DAE. Par ailleurs, les produits déclarés au cours de la période précédente ne seront plus proposés automatiquement dans la déclaration suivante. Le TAV devra également être renseigné pour les produits, la version 2.9.1. de CIEL livrée en production le 26 septembre 2022 ne permettant plus la saisie des volumes en volume d'alcool pur mais en volume effectif.

Ces changements impacteront également les destinataires enregistrés qui déclarent dans CIEL au moyen du DTI+. La documentation à ce sujet sera mise à jour sur le site douane.gouv.fr, rubrique CIEL.

Vous trouverez joint à ce courrier un pas-à-pas détaillant les étapes de remplissage de la DMI.

Votre bureau de douane gestionnaire et le pôle d'action économique (PAE) de votre direction régionale restent à votre disposition pour toute précision sur ces nouveaux agréments.

Le chef du bureau des contributions indirectes,



Julien COUDRAY